

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-438-1933 Exhumation et au transfert des restes mortels des personnes décédées dans les colonies.

n° 08-438-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 avril 1933

Numéro JO
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro
31 mai 1933

VISAS

Vu l'arrêté du 29 juillet 1916

Vu la lettre du 5 avril 1933 du Ministre de la santé publique ; Après avis du Conseil supérieur de santé des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

L'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1916 est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu : « Lorsqu'il s'agira de personnes décédées de mort violente à la suite d'événements de guerre, des dérogations à de délai d'un au pourront être autorisées par le ministre des colonies, sur rapport détaillé du chef du service de santé de la colonie, décrivant l'état du corps après son exhumation, pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article 4 et après avis du Conseil supérieur de santé des colonies. »

Albert SARRAUT.